

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 789

présenté par
M. Lefrand

à l'amendement n° 737 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 37

À l'alinéa 3, après le mot :

« arrêté »,

insérer les mots :

« , après avis de la Haute Autorité de Santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'apporter les réponses plus adaptées aux personnes âgées et fluidifier leurs parcours, le décroisement entre les différentes offres, poursuivi par les expérimentations qui en sont l'objet de l'amendement rectifié n°737, est indispensable. Le Haut Conseil pour l'Avenir de l'assurance (HCAAM) maladie estime que la limitation des hospitalisations indues, qu'il doit permettre, peuvent générer jusqu'à 2 milliards d'euros d'économies pour l'assurance maladie.

Afin de produire tous leurs effets, les expérimentations proposées doivent pouvoir explorer le plus grand nombre de modes d'interventions et de partenariats innovants possibles.

Comme le préconise le rapport du HCCAM, il est souhaitable de favoriser l'intervention de la Haute Autorité de Santé dans l'élaboration du cahier des charges des expérimentations. Prévoir explicitement un avis de la HAS favorisera son intervention. C'est l'objet du présent sous-amendement.